

Procédure de traitement des plaintes formulées lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public et lors d'un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises

1. Cadre légal

Conformément à l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF), organisme visé par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, a l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

Afin de préserver les droits de recours des personnes plaignantes, toute plainte transmise au TMF doit être effectuée conformément à la présente procédure.

2. Objet

La procédure a pour objet de prévoir un traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par le TMF. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication.

Pour la présente procédure, le TMF applique les principes suivants :

- Le plaignant sera accueilli et traité avec diligence, respect et empressement.
- La plainte sera traitée rapidement et dans le respect des règles de confidentialité.
- Le responsable de l'analyse des plaintes sera équitable et impartial dans le traitement des plaintes.
- Un suivi sera fait auprès du plaignant à la suite de la formulation de sa plainte. Les renseignements qui lui seront transmis seront clairs, précis et complets.
- Le personnel du TMF est partie prenante à cette démarche et participera à la résolution des problèmes soulevés dans les plaintes.

3. Définition d'une plainte et admissibilité du plaignant

3.1. Définition d'une plainte

Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective est demandée. Un commentaire ou une demande d'information ne constituent pas des plaintes.

Une manifestation d'intérêt lors d'un avis d'intention requis par la LCOP constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public.

3.2. Appel d'offres public en cours

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut formuler une plainte lors d'un appel d'offres public en

cours s'il considère que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. La plainte doit être transmise à l'intérieur du délai publié dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

3.3. Homologation de biens ou qualification d'entreprises

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus d'homologation de biens ou de qualification d'entreprises en cours peut également porter plainte s'il considère que les documents prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

3.4. Avis d'intention

Dans le cadre d'un processus d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, toute entreprise en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt.

Dans ce cas, la manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte. Si le TMF prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite à l'avis, l'entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP), conformément à l'article 38 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

4. Admissibilité et recevabilité de la plainte

4.1. Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Pour être recevable, la plainte doit porter sur un projet de contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public.

Les seuils applicables sont les suivants (avec indexations applicables, le cas échéant) :

- Contrat d'approvisionnement : 25 300 \$;
- Contrat de services (techniques ou professionnels) : 101 100 \$;
- Contrat de travaux de construction : 101 100 \$.

4.2. Types de contrats publics visés

Une plainte doit porter sur un contrat public qui rencontre les deux conditions suivantes :

1. Le contrat comporte une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable;
2. Le type de contrat correspond à l'un des suivants :
 - les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - est assimilé à un contrat d'approvisionnement le contrat de crédit-bail;

- les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux;
- les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique*, les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Également, une plainte peut porter sur les contrats suivants qui comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :

- les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel l'organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.3. Délai de réception

Pour être recevable, une plainte doit être transmise dans les délais prévus ci-après :

- Lorsque la plainte concerne un appel d'offres public en cours ou l'homologation de biens et la qualification d'entreprises, la date limite de réception de la plainte par le TMF est indiquée au SEAO. La plainte ne peut porter que sur le contenu des documents accessibles au plus tard deux jours avant cette date.
- Lorsque l'entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention requis par la LCOP, la date de réception de la plainte par le TMF est également indiquée au SEAO.

5. Réception d'une plainte

Tel que le prévoit la LCOP, la plainte doit être transmise par voie électronique pour être recevable.

Toute plainte doit être transmise à l'adresse suivante : secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca.

Une plainte concernant un appel d'offres public en cours doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP et disponible au lien suivant : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

6. Retrait d'une plainte

Le retrait d'une plainte par le plaignant doit également être transmis à l'adresse courriel suivante : secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca. Le TMF inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

7. Traitement d'une plainte

7.1. Avis de réception

Un avis de réception par voie électronique est transmis au plaignant dans les trois jours ouvrables.

7.2. Analyse d'une plainte

La plainte est analysée par la Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) ou en son absence, par une personne que pourra désigner la présidente du TMF. Au besoin, la RARC sollicite la collaboration du « Responsable de l'appel d'offres public ».

Une plainte peut être rejetée si :

- elle est jugée frivole ou vexatoire;
- elle est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;
- elle est transmise par un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

La RARC vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO. Si ce n'est pas le cas, le plaignant en est informé par voie électronique.

La RARC analyse ensuite la recevabilité de la plainte du plaignant ayant l'intérêt requis dont les conditions sont énumérées à la présente procédure.

Lorsqu'une entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention, il lui appartient de faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis. L'analyse de la RARC portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai.

7.3. Décision de la RARC

La décision de la RARC et les motifs à son soutien sont communiqués au plaignant par voie électronique. Ce dernier est également informé par écrit du recours possible à l'AMP.

7.4. Délai de réponse

Dans le cas d'une plainte relative au fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la décision du TMF doit être communiquée au plus tard **sept jours** (jour calendrier) **avant la date limite de réception des soumissions** déterminée par le TMF.

Dans le cas d'un avis d'intention requis par la LCOP, le TMF doit également communiquer sa décision au plaignant au plus tard **sept jours** (jour calendrier) **avant la date prévue de conclusion du contrat**. Cette date est inscrite au SEAO.

7.5. Suivi

Lorsque des correctifs doivent être apportés à la suite d'une décision favorable au plaignant, cela doit être fait le plus rapidement possible.

7.6. Reddition de comptes

Toute plainte fait l'objet d'une inscription à un registre tenu par la RARC, ce qui permet d'assurer une reddition de comptes adéquate.

8. Plainte à l'AMP

En cas de désaccord ou d'insatisfaction concernant la décision rendue par le TMF, une plainte peut également être formulée à l'AMP. La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP.

Des renseignements sur ce recours sont accessibles sur le site Internet de l'AMP.

9. Dispositions finales

9.1. Révision

La présente procédure sera mise à jour lorsque des changements apportés au cadre normatif devront y être pris en compte ou que des exigences supplémentaires seront jugées nécessaires.

9.2. Date d'entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.